THOMAS BEGERT
Service & Consulting

Bottigenstrasse 172 G, 3019 Bern Tel: +41 79 627 80 46 info@thomasbegert.ch

IOP / NIOP et impact sur les catégories OMCV 10 à compter du 14.12.2025

Pourquoi avons-nous un changement ?
La mise en œuvre de la STI OPE en Suisse permet d'éliminer les doublons entre les PTC et la STI OPE. Cela permet d'assurer la cohérence entre les PTC CH et la STI OPE. Pour les chemins de fer du réseau principal et complémentaire interopérable, cela entraîne des exigences supplémentaires pour les responsables de la réglementation. La base en est la réforme ferroviaire 2.2, régie par l'LCdF, l'CPO, l'DB-OCF et la STI OPE (directive OFT).
Avec l'entrée en vigueur des CIF 2025 le 14 décembre 2025, la délimitation de l'effet des CIF par rapport au règlement d'exécution de l'UE sur la spécification technique d'interopérabilité du sous-système « Exploitation et gestion du trafic » (STI OPE) sera mise en œuvre dans le cadre des effets du droit européen.

Que signifie TSI IOP ?
TSI OPE signifie « spécification technique d'interopérabilité relative au sous-système exploitation et gestion du trafic » et constitue un élément important du droit ferroviaire européen. Ce règlement de l'UE définit les normes et les règles applicables au trafic ferroviaire transfrontalier afin d'harmoniser les règles d'exploitation entre les pays et ainsi de simplifier et d'améliorer l'exploitation ferroviaire européenne.

Qu'est-ce que cela signifie pour les conducteurs de train des catégories A, B et C de la OCVM 10 ?
Pour les chemins de fer opérant dans le domaine de la non-interopérabilité **(NIOP)**, ce qui inclut tous les chemins de fer à voie métrique, ainsi que les chemins de fer à voie normale qui ne sont pas reliés au réseau ferroviaire international. Ceux-ci continuent à fonctionner selon les règles de circulation en vigueur (**PTC**). La surveillance, la garantie et le contrôle incombent ici aux entreprises ferroviaires ETF.

Pour les chemins de fer dans le domaine d'exploitation de l'interopérabilité **(IOP)**, il s'agit notamment de nos chemins de fer à voie normale CFF, BLS et SOB qui sont reliés au réseau ferroviaire international. À partir du 14 décembre 2025, ceux-ci devront fonctionner conformément aux prescriptions TSI IOP du règlement de l'Office fédéral des transports **(R OFT)**. La surveillance, la garantie et le contrôle incombent ici aux gestionnaires d'infrastructure **(GI)**.

Cela signifie que :
à partir du 14 décembre 2025, le conducteur de vèhicules moteurs (CVM) OCVM 10 de catégorie A, B ou C devra être en mesure de présenter un examen du règlement (R OFT) et un examen du règlement de service de conduite (PTC).
Il doit également présenter un certificat de formation attestant que le conducteur de train maîtrise la traction qu'il conduit conformément aux instructions de l'GI et de l'ETF ainsi qu'au manuel d'utilisation. Chaque conducteur de train est en principe responsable de sa formation initiale et continue, mais en règle générale, l'employeur est tenu, conformément au système de gestion de la sécurité (SGS), de qualifier correctement et de manière appropriée ses employés.

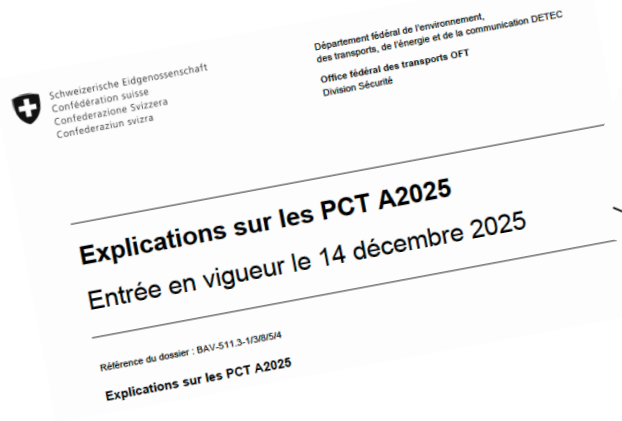
Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC
Office fédéral des transports OFT
Division Sécurité

Explications sur les PCT A2025
Entrée en vigueur le 14 décembre 2025

Référence du dossier : BAV-511.3-1/3/8/5/4
Explications sur les PCT A2025

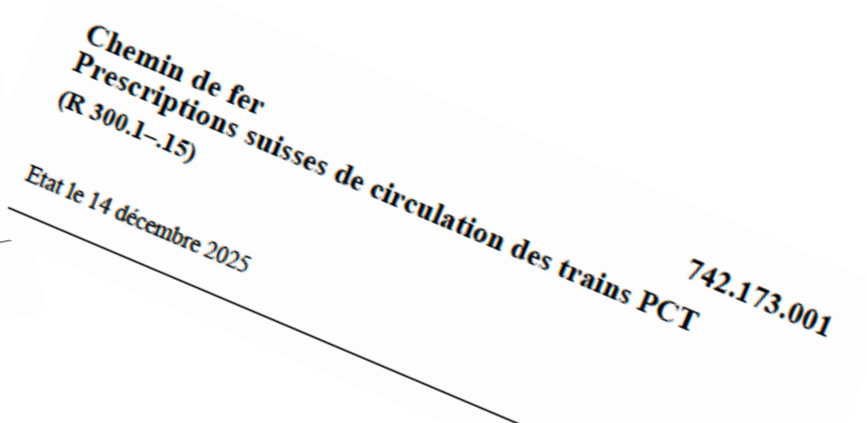
Chemin de fer
Prescriptions suisses de circulation des trains PCT
(R 300.1–.15)
742.173.001
Etat le 14 décembre 2025